SOUS-COMMISSION PARITAIRE DES SCIERIES ET INDUSTRIES CONNEXES (SCP 125.02)

Convention collective de travail du 10 mars 2020 relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

CHAPITRE Ier - Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des Scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par ouvriers, on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II - Intervention dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

- Art. 2. L'intervention dans les frais de déplacement des ouvriers entre leur domicile et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, public ou privé, est fixée à :
 - 1) Par mois : 80% du prix de la carte train mensuelle divisé par 0.77
 - 2) Par semaine: 80% du prix de la carte train mensuelle divisé par 0.77, multiplié par 3 et divisé par 13.
 - 3) Par jour: 80% du prix de la carte train mensuelle divisé par 0.77, multiplié par 3 et divisé par 65.
- Art. 3. Il est recommandé aux entreprises de conclure avec la SNCB, sans frais supplémentaire, un régime de tiers payant pour le transport en train, à condition qu'il n'y ait pas de coût supplémentaire pour l'employeur si le système du tiers payant devait disparaître.
- Art. 4. Les ouvriers qui, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, utilisent une bicyclette ont droit, à charge de l'employeur, à une indemnité bicyclette de 0,24 EUR par kilomètre de distance réelle (aller et retour).

CHAPITRE III - Durée de validité

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} juillet 2020 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective du 27 juin 2019 relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport, enregistrée sous le n° 152923/CO/125.02.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire des Scieries et industries connexes.